



Rheumaliga Schweiz
Ligue suisse contre le rhumatisme
Lega svizzera contro il reumatismo

Ligue suisse contre le rhumatisme LSR

Statuts

Table des matières

I Dispositions générales

II Membres

III Organisation

IV Ressources

V Divers

Abréviations

AD	Assemblée des délégués
LSR	Ligue suisse contre le rhumatisme
CC	Code civil

I Dispositions générales

Art. 1

Nom, siège

- 1 La Ligue suisse contre le rhumatisme (ci-après dénommée la LSR) est une œuvre d'intérêt public au sens des art. 60 ss. CC. La LSR est l'organisation faîtière qui développe ses activités au niveau national et elle regroupe les ligues cantonales/ régionales de lutte contre le rhumatisme ainsi que les organisations nationales de patients.
- 2 La LSR est une association politiquement et confessionnellement neutre.
- 3 La LSR est une œuvre d'intérêt public.
- 4 Le siège de la LSR se trouve à l'adresse du secrétariat.

Art. 2

Fondements

- 1 Le "fil conducteur" et la "politique associative" de la LSR font partie intégrante de ces statuts.

Art. 3

But, tâches

- 1 La LSR entend promouvoir la lutte contre les maladies rhumatismales et ses conséquences sur tout le territoire suisse. Elle s'appuie pour ce faire sur les connaissances reconnues des sciences médicales et du travail social.
- 2 La LSR remplit sa mission principalement en apportant des prestations pour les personnes atteintes de rhumatisme, pour les organisations membres de la LSR, pour les professionnels de la santé et pour le grand public.
 - a Information, prévention, travail social, développement de l'entraide, promotion des traitements et de la réintégration, perfectionnement et formation continue, soutien au personnel spécialisé, employeurs
 - b défense des intérêts des personnes handicapées à la suite d'une maladie rhumatismale, auprès des autorités, des spécialistes, des prestataires de services et des assureurs
 - c coordination et promotion de la collaboration avec des institutions nationales et internationales poursuivant des buts similaires

I Membres

Art. 4

- | | | |
|--------------------------|---|--|
| Membres | 1 | Peuvent être membres de la LSR:
les ligues cantonales/régionales contre le rhumatisme et les organisations nationales de patients |
| <i>Admission</i> | 2 | L'AD décide de l'admission des Ligues cantonales/régionales et des organisations nationales de patients. |
| <i>Membres d'honneur</i> | 3 | Comme membre d'honneur, sans droit de vote, peuvent être élues, des personnes ayant rendu des services particuliers à la LSR. Elles sont élues par l'AD sur proposition du comité. |
| <i>Membres donateurs</i> | 4 | Comme membres donateurs sans droit de vote peuvent être élues des organisations professionnelles nationales œuvrant dans le domaine de la santé, des organisations et institutions spécialisées et des entreprises. Le comité est responsable de leur admission. |
| <i>Démission</i> | 4 | Les membres définis à l'art. 4, al. 1 peuvent démissionner en tout temps en respectant un délai de 6 mois à la fin de l'exercice en cours. La demande de démission doit être adressée par écrit au comité. |
| <i>Exclusion</i> | 5 | Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations ou qui agissent contre les intérêts de la LSR peuvent être exclus. La sanction d'exclusion est du ressort de l'organe qui décide de l'admission. |

Art. 5

Ligues cantonales/ régionales, organisation de patients

- | | | |
|---------------------|---|---|
| <i>Organisation</i> | 1 | Les Ligues cantonales/régionales et régionales ainsi que les organisations nationales de patients s'organisent en entités juridiquement indépendantes conformément aux dispositions du "fil directeur", de la "politique associative" et des statuts-cadre de la LSR. |
|---------------------|---|---|

Art. 6

Cotisations

- | | | |
|---------------------------------------|---|---|
| <i>Cotisation versée
à la LSR</i> | 1 | Les membres doivent verser à la LSR une cotisation fixée par l'AD. Les cotisations sont consignées dans un règlement soumis à l'approbation de l'AD (annexe au statut). |
|---------------------------------------|---|---|

III Organisation

Art. 7

Organes

- 1 Les organes de la LSR sont:
 - a l'assemblée des délégués (AD)
 - b la conférence de la LSR
 - c la conférence des présidents (CP)
 - d le comité
 - e l'organe de révision
- 2 La direction du secrétariat fonctionne comme organe dans le cadre des tâches et des compétences qui lui sont attribuées.

Art. 8

Assemblée des délégués (AD)

- 1 L'AD est l'organe suprême de la LSR. L'AD ordinaire a lieu une fois par année.
La convocation de l'AD, accompagnée de l'ordre du jour, du rapport annuel et du budget doit être envoyée au plus tard 1 mois avant la date de l'assemblée.

Assemblée des délégués extraordinaire

- 2 La tenue d'une AD extraordinaire peut être exigée par le comité, par trois membres au sens de l'art. 4, al. 1 ou par un cinquième de tous les membres. La tenue d'une AD extraordinaire doit faire l'objet d'une convocation envoyée au moins un mois à l'avance et précisant l'ordre du jour et les propositions.

Délégués, droit de vote

- 3 Chaque organisation membre au sens de l'art. 4, al. 1 délègue 2 personnes avec droit de vote, dont une personne au maximum peut être employée d'une organisation membre.
Des hôtes venant des organisations membres sont les bienvenus.

Les membres du comité et les collaborateurs du secrétariat peuvent participer à l'AD avec une voix consultative ; **ils** ne peuvent pas en même temps être délégués d'une organisation membre.

Chaque personne déléguée dispose d'une voix. La voix ne peut être transmise par procuration.

*Quorum, vote
et élections*

- 4 Toute AD convoquée selon les dispositions statutaires est habilitée à légiférer.
- L'AD prend ses décisions à la majorité simple des votes valables, sauf disposition statutaire spéciale allant dans un autre sens. Le vote à bulletin secret peut être exigé pour des votations ou des élections sur demande du comité ou d'un tiers des voix présentes.
- En cas d'égalité des voix, la voix du président est décisive. Lors d'élections, les décisions sont prises à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au deuxième tour.

Objets

- 5 Attributions de l'AD :
- a élection de la présidente/du président, des autres membres du comité et de l'organe de révision
 - b adoption du rapport annuel et du compte de pertes et profits et décharge au comité
 - c approbation du "fil conducteur", de la "politique associative" et d'autres documents de base avec fonction normative-stratégique
 - d Approbation d'un règlement sur la répartition des tâches entre les organisations membres et la Ligue suisse contre le rhumatisme
 - e définition des offres, activités et projets, qui sont à mettre en place en commun par l'organisation faîtière, les ligues cantonales/régionales et les organisations nationales de patients.
 - f décision concernant les projets qui sont financé (partiellement ou entièrement) par les organisations membres.
 - g toutes modifications des statuts, ce qui nécessite la majorité des deux tiers
 - h approbation du règlement concernant les cotisations des membres
 - i nomination des membres d'honneur sur proposition du comité
 - j admission de Ligues cantonales/régionales et organisations nationales de patients
 - k exclusions de Ligues cantonales/régionales et organisations nationales de patients ce qui nécessite une majorité de deux tiers

- l dissolution de la LSR
- m décisions concernant les statuts-cadre des ligues cantonales/-régionales et des organisations nationales de patients
- n toutes propositions dans le cadre de l'ordre des compétences.
Toutes les propositions soumises dans les 60 jours avant l'AD et accompagnées d'une motivation écrite seront mises à l'ordre du jour de l'AD et envoyées aux membres avec la convocation.

Art. 9

Conférence LSR

- 1 La conférence de la LSR est composée des délégués des membres au sens de l'art. 4, al. 1. Le comité et la direction disposent d'une voix consultative.

Tâches

- 2 La conférence de la LSR est un organe permettant de délibérer sur les problèmes actuels et apporter de nouvelles idées. Elle est l'organe permettant l'échange d'idées, la formation continue et la discussion. Il est possible de réaliser des votes consultatifs sur des questions actuelles durant la conférence de la LSR. La conférence a un droit de proposition face à l'assemblée des délégués.
- 3 Elle se réunit en général une fois par année sur invitation du comité et est dirigée par la présidente/le président de la LSR. La convocation à la conférence de la LSR accompagnée du programme doit être envoyée au moins 1 mois avant la date de la conférence.

Droit de vote

- 4 Chaque organisation membre selon l'art. 4, al. 1 peut déléguer 2 personnes disposant du droit de vote. Les délégués se répartissent comme suit :
- a 1 délégué pour le niveau stratégique parmi les personnes suivantes : la présidente / le président, la vice-présidente/le vice-président ou un autre membre du comité
 - b 1 délégué pour le niveau opérationnel parmi les personnes suivantes : la/le secrétaire générale(e), la/le secrétaire général(e) adjoint(e) ou une autre personne du personnel exécutant

Chacune de ces personnes déléguées dispose d'une voix. Les voix ne peuvent être transmises par procuration.

Des hôtes venant des organisations membres sont les bienvenus

Décisions

- 5 La conférence de la LSR prend ses décisions à la majorité simple des votes valables.

Art. 10**Conférence des présidents**

- 1 La conférence des présidents (CP) se compose des présidents des organisations membres selon art. 4, al. 1. Le vice-président remplace en cas d'empêchement le président.
- 2 La conférence des présidents peut en cas de besoin être convoquée par le comité central ou si un tiers des présidents le demande.
- 3 La conférence des présidents a les tâches suivantes :
 - a Le comité central peut demander l'avis de la CP à titre consultatif
 - b La CP a un droit de propositions et de demandes envers tous les organes de la LSR.
 - c L'avis de la CP est à consulter avant édicition ou modification des statuts, du „fil conducteur“, de la „politique associative“ ainsi que de tout autres documents de base avec fonction normative-stratégique.

Art. 11**Comité**

- 1 Le comité est l'organe exécutif de la LSR qui est responsable de gérer efficacement l'association, de définir sa politique et sa stratégie de développement pour l'avenir, et de gérer la direction du secrétariat. Il prépare les propositions soumises à l'approbation de l'AD et de la conférence de la LSR et assure la mise en œuvre des décisions. Le comité peut déléguer la gestion du secrétariat entièrement ou partiellement à une direction selon un règlement de fonctionnement.

**Composition,
durée du mandat**

- 2
 - a Le comité comprend de sept à onze membres. Sa composition doit garantir une représentation adéquate des différentes régions linguistiques, des patients et des professions médicales
 - b Les membres du comité sont élus pour une durée de 4 ans. Les mandats sont reconductibles
 - c Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidente/du président
 - d La procuration est exclue
 - e Les membres de la direction de la LSR participent aux séances de comité avec une voix consultative

- Tâches**
- 3 Le comité s'acquitte de toutes les tâches qui ne sont pas du ressort d'un autre organe en vertu de la loi, des statuts ou d'un autre règlement. Ses attributions englobent les points suivants :
- a nomination d'un(e) directeur/directrice
 - b vérifications des statuts des Ligues cantonales/-régionales et des organisations nationales de patients avec la conformité des statuts-cadre
 - c approbation du budget annuel
 - d constitution, supervision et dissolution de commissions et de groupes de projet
 - e réglementation du droit de signature
 - f approbation des règlements
 - g préparation de l'AD
 - h préparation de la conférence de la LSR
 - i contrôle de la mise en œuvre des décisions de l'AD et de la conférence de la LSR
 - j adhésions à d'autres organisations (et retrait)
 - k proposition de candidats comme membre d'honneur
 - l admission de membres donateurs

Art. . 12

Organe de révision

- 1 Sauf si cette disposition est contraire à des impératifs légaux, l'organe de révision légal procède chaque année à une révision limitée, pour autant que l'assemblée des membres n'impose pas une vérification ordinaire des comptes ou qu'elle renonce à une révision. L'organe de révision remet à l'assemblée des membres un rapport écrit de son activité.
- 2 L'organe de contrôle est nommé chaque année par l'AD.

Art. 13

Commissions, groupes de projet

- 1 Le comité peut constituer des commissions pour s'occuper de différentes tâches et confier l'élaboration de projets à des groupes de projet.

Art. 14

Direction

- 1 La direction dirige le secrétariat. Elle soutient le comité dans ses tâches de gestion, ainsi que tous les autres organes de

l'association. La direction assure la coordination de toutes les activités, met en œuvre les décisions prises et représente la LSR auprès de l'extérieur.

IV Ressources

Art. 15

Financement

- 1 Le financement de la LSR est assuré par:
 - a les dons, les contributions des donateurs, le sponsoring, les legs,
 - b les bénéfices des activités,
 - c les recettes provenant de l'accomplissement de contrats de prestations, les subventions,
 - d les cotisations des membres.
 - e autres revenus

Art. 16

Responsabilité

Seule la fortune peut servir de garantie aux obligations financières de la Ligue. La responsabilité des membres se limite à l'obligation de verser la cotisation.

V Divers

Art. 17

Dissolution et liquidation

- 1
 - a Une décision de dissoudre la LSR peut être prise par l'AD à la majorité des deux tiers des voix valables.
 - b En cas de dissolution, l'actif restant est versé à des œuvres d'intérêt public au sens de l'art. 3.

Art. 18

Exercice

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Art. 19

***Dispositions
finales***

- 1 Les versions allemandes et françaises de ces statuts sont équivalentes. Le for juridique est au siège de la LSR.
- 2 Les présents statuts ont été adoptés à l'AD extraordinaire du 13 novembre 2020. Ils remplacent les statuts du 24 avril 1958 (dernier changement 1999, 2001 et 2009) et entrent en vigueur le 14^{er} novembre 2020.
Les statuts on été adaptés suite à l'AD du 20 mai 2011 sous l'art. 8, chiffre 5 n.

Ligue suisse contre le rhumatisme



Franz Stämpfli
président



Valérie Krafft
directrice